



École Sainte-Marguerite

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Avril 2025



École primaire
Sainte-Marguerite

Pour information

École Sainte-Marguerite

Téléphone :819-843-9566

© École Sainte-Marguerite, 2025

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE:	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	7
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	7
<i>ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)</i>	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
MESURES DE PRÉVENTION	12
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	17
<i>CONFIDENTIALITÉ</i>	20
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	22
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)	24
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT.....	28
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	31
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	34
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	34
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	36
RESSOURCES.....	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	37

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. “adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Sommets
Nom de l'établissement	École Sainte-Marguerite
Nom de la directrice ou du directeur	Joël Gilbert
Type d'enseignement	Préscolaire/Primaire/Adaptation scolaire
Nombre d'élèves	283
Autres caractéristiques	L'école Sainte-Marguerite accueille 93 élèves des autres quartiers de Magog.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, engagement, collaboration et santé
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Assurer un climat scolaire sécuritaire et bienveillant.
Orientation du PEVR	Des milieux de vie sains, motivants et sécuritaires

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité SCP
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Joël Gilbert, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Anne-Sophie Forgues, psychoéducatrice / Marie-Pier Pruneau, enseignante / Christina Dumoulin Lessard, enseignante / Christine Lachance, enseignante / Mélanie Lacroix, enseignante / Alice Pouliot, éducatrice spécialisée / Brigitte Couture, technicienne SDG / Joël Gilbert, directeur
Mandats du comité	-Recueillir des données sur l'état de situation au niveau des gestes de violence et d'intimidation ; -Analyser les données et proposer des moyens à l'équipe-école ; -Assurer la régulation en cours d'année quant aux moyens qui sont déployés en fonction des manifestations observées ;

	-Faire le bilan en fin d'année et proposer le plan d'action en prévision de l'année scolaire suivante.
Fréquence des rencontres du comité	Le comité se réunit sur une base mensuelle et le dossier du plan de lutte est traité au moins à trois moments dans l'année (septembre, janvier et mai).

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Joël Gilbert de l'établissement Sainte-Marguerite] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -Assurer une communication rapide avec les parents concernés; -Mobiliser les intervenants et les parents afin de prévenir ces événements ; -Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; -Retour auprès de la victime par l'adulte qui a fait l'intervention pour valider le sentiment de sécurité : Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme victimes ; - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation; -Mise en place des moyens de protéger les victimes (surveillance, retrait, etc.) : Dans chaque situation, identifier les moments de risque afin de procurer un environnement sécuritaire aux enfants identifiés comme vulnérables par la surveillance, l'accompagnement, etc. -Référer à des ressources appropriées au besoin : Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...). -Interventions et suivi en lien avec la situation (violence ou intimidation) pour la ou les victimes concernées (TES, psychoéducatrice, direction).
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Joël Gilbert de l'établissement Sainte-Marguerite , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : -Assurer une communication rapide avec les parents concernés; -Mobiliser les intervenants et les parents afin de prévenir ces événements ; -Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; -Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la

situation a bien pris fin :

- Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme auteurs ;
- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation.

-Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence :

- Rédiger un plan d'action, un plan d'intervention ou un protocole.

-Référer à des ressources appropriées au besoin :

- Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) ;
- Partenaire externe (CIUSSH, service de police ou autres).

-Interventions et suivi en lien avec la situation (violence ou intimidation) pour la ou les auteurs concernés (TES, psychoéducatrice, direction).

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

**Moment de la collecte de données,
outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait
et informations recueillies**

Date de réalisation : Février 2024
Nombre d'élèves sondés : 180 élèves
Nombre d'adultes sondés : 32

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- ☐ Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)
- ☐ Questionnaire [Mobilisation CVI](#)
- ☐ [Référentiel Bien-être](#)

☐ Autres outils ou données : À l'école Sainte-Marguerite, l'outil utilisé pour la collecte de données est le baromètre comportemental dans le cadre de notre programme SCP.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les élèves se sentent en sécurité à l'école à 83,4%, les récréations sont le moment où les élèves se sentent moins en sécurité. Il y a peu de situations d'intimidation au niveau de l'école, mais une fréquence quand même importante au niveau de certains gestes de violence, particulièrement au niveau de la cour d'école lors des récréations et de l'heure du dîner.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	-Enseigner de façon explicite les comportements attendus auprès des élèves; -Structurer la cour d'école au niveau des différents activités; -Arrêt d'agir systématique lorsque survient un gestion de violence (retrait à l'interne ou à l'externe); -Interventions éducatives graduées et personnalisées auprès des élèves; -Communication auprès des parents des élèves vulnérables pour dresser un plan d'action; -Mise en place d'accompagnement de niveau 2 et 3 afin de faire du modelage pour les élèves vulnérables (jeux dirigés, brigade soleil).

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	L'analyse de la situation pour l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'ici en avril 2025 permet de constater qu'il n'y a pas eu de situation concernant de la violence à caractère sexuel. Le mécanisme au niveau du signalement ou de plainte permet de préserver l'élève et de traiter le tout en toute confidentialité, le cas échéant.
---	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	-Poursuivre le travail de vigie et de prévention à l'égard de la violence à caractère sexuel; -Information, sensibilisation et enseignement via le programme CCQ en apportant une attention particulière aux élèves du 3e cycle; -Évaluation et révision au besoin des interventions éducatives prévues.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	L'analyse de la situation pour l'année scolaire 2023-2024 et jusqu'ici en avril 2025 permet de constater que trois situations concernant de la violence basée sur des éléments liés à la couleur et la l'origine ethnique ont été répertoriées. Le mécanisme au niveau du signalement ou de plainte permet de préserver l'élève et de traiter le tout en toute confidentialité.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	-Poursuivre le travail de vigie et de prévention à l'égard de l'intimidation ou violence sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique; -Évaluation et révision au besoin des interventions éducatives prévues.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ([GIF](#))
- Amélioration de la surveillance active sur la cour ;

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- Enseignement explicite du code de vie à chaque mois ;
- Enseignement explicite de la résolution de conflit ;
- Enseignement explicite des interventions graduées préconisées en lien avec les gestes de violence et d'intimidation ;

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Information, sensibilisation et enseignement via le programme CCQ;
- Information et sensibilisation du personnel en charge d'élèves à risque.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Accompagnement en prévention des élèves les plus à risque en sous-groupes.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Procurer de l'information aux parents qui permet de mieux identifier les différentes formes de violence et d'intimidation ;
- Informers les parents des actions à poser en cas de violence ou d'intimidation dont ils ont connaissance ;
- Informers les parents des activités de préventions faites à l'école ;
- Bulletin mensuel de communication comprenant des informations à leur intention;
- Information aux parents lors de la rencontre d'information avec l'enseignant titulaire en septembre;
- Mise à jour du site Internet de l'école et utilisation régulière de la section « Code de vie » de même que celle sur « Violence et intimidation »
- Publication du dépliant « Stop » destiné aux parents sur le site internet de l'école et distribution dans les sacs d'école et l'agenda ainsi que des capsules sur l'intimidation produites par le SPVM : <https://spvm.qc.ca/fr/PDQ42/Actualites/12545>

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Publication sur le site Internet de l'école ainsi qu'un envoi par courriel aux parents.	2025-10-01

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Publication sur le site Internet de l'école ainsi qu'un envoi par courriel aux parents.	2026-06-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Publication sur le site Internet de l'école ainsi qu'un envoi par courriel aux parents.	2025-08-25
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Publication sur le site Internet du CS ainsi qu'un envoi par courriel aux parents.	2025-09-08
Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent : ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles.		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Information via l'Info-Parents pour présenter et démystifier l'éducation à la sexualité offerte dans l'établissement d'enseignement; - Acheminer les encadrements légaux entourant le consentement sexuel à l'adolescence (à l'aide d'un document, du partage d'un site Web ou d'une vidéo, etc.); -Aborder la question auprès des parents du conseil d'établissement; -Faire la promotion de la journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.
---	--

--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	-Information sur le site Internet de l'école; -Affiche au secrétariat de l'école ainsi qu'au service de garde.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	-Information sur le site Internet de l'école; -Affiche au secrétariat de l'école ainsi qu'au service de garde. Site Web du Centre de services scolaire des sommets : Traitement d'une plainte - Centre de services scolaire des Sommets
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Sensibilisation auprès des parents sur l'immigration de plus en plus présente ainsi que de l'information sur les différentes mesures déployées pour être inclusif et bien accompagner le milieu.	-Utilisation de l'Info-Parents; -Discussion au conseil d'établissement.	2025-11-24
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	-Mise à la disposition d'un outil d'évaluation pour distinguer les conflits de la violence et de l'intimidation aux parents et au personnel de l'école (démarche d'intervention éducative); -Mise à la disposition d'un formulaire pour les parents et les élèves sur le site internet de l'école pour dénoncer les actes d'intimidation et de violence; -Boîte de dénonciation mise en place à l'école pour les élèves;
Stratégie de diffusion de ces modalités	-Rencontre de la direction avec les élèves et le personnel pour expliquer l'importance de signaler et quelle est la marche à suivre; -Diffusion d'information aux parents via l'Info-Parents ainsi que par courriel pour les sensibiliser à l'importance de signaler rapidement.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
-Procurer une adresse courriel et un numéro de téléphone aux parents afin qu'ils puissent acheminer leur plainte.	Informations partagées via le site Internet de l'école, par courriel et le mensuel destiné aux parents.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - ☐ À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

- 1-800-463-1029

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Coordonnées du service de police

- 1-819-821-5555

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	-Secrétariat; -Service de garde; -Porte d'entrée principale.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	stemarguerite.cssds.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Fournir les coordonnées de la direction ainsi que de la psychoéducatrice de l'école dans un message personnalisé pour les familles concernées.
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Assurer une diffusion personnalisée ciblée des modalités aux familles concernées; -Travailler en collaboration avec les différents partenaires pour atteindre l'objectif; -Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Une seule personne reçoit toutes les plaintes et les dénonciations ; -Possibilité d'effectuer une dénonciation de façon anonyme.
Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. 1. Faire cesser la situation 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école) Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées de la personne désignée pour l'assistance aux parents :

Isabelle Lapointe
isabelle.lapointe@cssds.gouv.qc.ca
819-847-1610 poste : 18824

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Le rassurer sur la prise en charge de la situation - Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement</u>

	- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement; <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<u>d'abus sexuel</u> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la fondation Marie-Vincent Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	---	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
▪ L'adulte qui accueille le signalement rassure l'élève ou le confident et s'assure de son bien-être ; ▪ Signalement de la situation de violence ou d'intimidation à la direction ; ▪ Prise en charge sans délai par l'intervenant-pivot pour qu'il y ait arrêt d'agir et intervention;	▪ Arrêt immédiat de la situation de violence ou d'intimidation par l'adulte-témoin ; ▪ Signalement de la situation de violence ou d'intimidation à la direction ; ▪ Prise en charge sans délai par l'intervenant-pivot ;	1. Prendre connaissance du signalement et assurer la sécurité de l'élève victime ; 2. Rencontrer promptement les personnes impliquées dans la situation (victime, témoin, auteur) dans un climat de bonne foi et de confiance ; 3. Faire une évaluation approfondie de la situation afin de déterminer, notamment, s'il s'agit de violence ou d'intimidation ; 4. Contacter les parents pour les informer de la situation ; 5. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement ; 6. Faire une rétroaction à la personne qui a signalé la situation et prévoir les suivis à faire auprès des personnes impliquées ; 7. Consigner les informations dans le baromètre comportemental et, s'il y a lieu, à même l'outil de traitement des plaintes.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	▪ Gradation des interventions à travers un protocole établi avec les intervenants et les parents ; ▪ Suivi constant et cohérent des interventions en vue de faire cesser la situation de violence ou d'intimidation.	



MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Mobiliser les intervenants et les parents afin de prévenir ces événements ; ▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; ▪ Retour auprès de la victime par l'adulte qui a fait l'intervention pour valider le sentiment de sécurité : -Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme victimes ; - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation. ▪ Mettre en place des moyens de protéger les victimes (surveillance, retrait, etc.) : -Dans chaque situation, identifier les moments de risque afin de procurer un environnement sécuritaire aux enfants identifiés comme vulnérables par la surveillance, l'accompagnement, etc. ▪ Référer à des ressources appropriées au besoin : -Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...).	▪ Mobiliser les intervenants et les parents afin de prévenir ces événements ; ▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin : -Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme auteurs ; -Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation. • Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence : - Rédiger un plan d'action, un plan d'intervention ou un protocole. ▪ Référer à des ressources appropriées au besoin : -Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) ; -Partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres).	▪ Mobiliser les intervenants et les parents pour avoir une bonne communication ; ▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement avec l'élève pour évaluer la situation ; ▪ Référer au besoin à des ressources appropriées au besoin : -Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) .

▪ Interventions et suivi en lien avec la situation (violence ou intimidation) pour la ou les victimes concernées (TES, psychoéducatrice, direction).	▪ Interventions et suivi en lien avec la situation (violence ou intimidation) pour la ou les auteurs concernés (TES, psychoéducatrice, direction).	
--	--	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; ▪ Retour auprès de la victime par l'adulte qui a fait l'intervention pour valider le sentiment de sécurité : -Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme victimes ; - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation; ▪ Mettre en place des moyens de protéger les victimes (surveillance, éviter les contacts, retrait, etc.) : -Dans chaque situation, identifier les moments de risque afin de procurer un environnement sécuritaire aux enfants identifiés comme vulnérables par la	▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin : -Assurer une surveillance étroite de l'élève qui aura été identifié comme auteur ; -Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation; • Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence : - Rédiger un plan d'action, un plan d'intervention ou un protocole. ▪ Référer à des ressources appropriées au	▪ Mobiliser les intervenants et les parents pour avoir une bonne communication ; ▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement avec l'élève pour évaluer la situation ; ▪ Référer au besoin à des ressources appropriées au besoin : -Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe.

surveillance, l'accompagnement, etc.; ▪ Référer à des ressources appropriées au besoin : -Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien approprié; ▪ Interventions et suivi en lien avec la situation pour la victime concernée (TES, psychoéducatrice, direction, ressource externe, au besoin).	besoin : -Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel approprié; -Partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres). ▪ Interventions et suivi en lien avec la situation pour l'auteur concerné (TES, psychoéducatrice, direction. Ressource externe).	
---	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Mobiliser les intervenants et les parents afin de prévenir ces événements ; ▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; ▪ Retour auprès de la victime par l'adulte qui a fait l'intervention pour valider le sentiment de sécurité : -Assurer une surveillance étroite de l'élève qui aura été identifiés comme victime ; - Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation.	▪ Mobiliser les intervenants et les parents afin de prévenir ces événements ; ▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; ▪ Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation et s'assurer que la situation a bien pris fin : -Assurer une surveillance étroite des élèves qui auront été identifiés comme auteurs ; -Faire des rencontres de suivi périodiquement pour évaluer la situation.	▪ Mobiliser les intervenants et les parents pour avoir une bonne communication ; ▪ Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions ; ▪ Faire des rencontres de suivi périodiquement avec l'élève pour évaluer la situation ; ▪ Référer au besoin à des ressources appropriées au besoin : -Ressources professionnelles ou techniques

▪ Mettre en place des moyens de protéger la victime (surveillance, retrait, etc.) : -Dans chaque situation, identifier les moments de risque afin de procurer un environnement sécuritaire pour l'enfant identifié comme vulnérables par de la surveillance, de l'accompagnement, etc. ▪ Référer à des ressources appropriées au besoin : -Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel; ▪ Interventions et suivi en lien avec la situation (violence ou intimidation) pour la ou les victimes concernées (TES, psychoéducatrice, direction).	• Déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence : - Rédiger un plan d'action, un plan d'intervention ou un protocole. ▪ Référer à des ressources appropriées au besoin : -Ressources professionnelles ou techniques de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) ; -Partenaire externe (CIUSSS, service de police ou autres). ▪ Interventions et suivi en lien avec la situation (violence ou intimidation) pour la ou les auteurs concernés (TES, psychoéducatrice, direction).	de l'école pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : ateliers sur la résolution de conflits, la gestion de la colère, habiletés sociales, affirmation de soi...) .
--	---	--

**Autre information
concernant les mesures de
soutien et d'encadrement**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les interventions et sanctions disciplinaires pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation ;
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné ;
- Travaux communautaires ;
- Perte de privilège ;
- Perte d'autonomie ;
- Retenue ;
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe) ;
- Suspension interne ;
- Changement de programme à l'interne ;
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles) ;

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les interventions et sanctions disciplinaires pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation ;
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné ;
- Perte de privilège ;
- Perte d'autonomie ;
- Retenue ;
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe) ;
- Suspension interne ;
- Changement de programme à l'interne ;
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles) ;

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les interventions et sanctions disciplinaires pourraient se définir comme suit :

- Excuses, gestes de réparation ;
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné ;
- Travaux communautaires ;
- Perte de privilège ;
- Perte d'autonomie ;
- Retenue ;
- Implication de l'agent sociocommunautaire du Service de police (ex. : rencontre ou atelier en petit groupe) ;
- Suspension interne ;
- Changement de programme à l'interne ;
- Demande de changement d'école ou demande d'expulsion du centre de services scolaire (mesures exceptionnelles) ;

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):
- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Consignation des informations relatives au signalement ; - Information aux personnes concernées à l'effet que le signalement été reçu et qu'un suivi sera effectué ; - Évaluation du signalement (ex. : les personnes qui ont été contactées, s'il s'agit ou non d'une situation d'intimidation, la réponse et la collaboration des parents, etc.) ; - Établissement des actions à venir et du rôle de chacun (soutien, interventions et encadrement) ; - Suivi des actions qui ont été entreprises ou qui sont prévues concernant le ou les auteurs de l'agression et les témoins ainsi que le soutien prévu pour la personne victime ; - Suivi de la situation aux parents et aux intervenants concernés tout en protégeant la confidentialité des acteurs; - Rapporter annuellement les situations de violence et d'intimidation au directeur général de la Commission scolaire ;

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-16
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-05-26
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-05-11
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-16
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-16

